

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre commerciale)

**« En matière de faillite et
d'insolvabilité »**

N° : 500-11-039877-101

**Dans l'affaire de l'avis d'intention de
faire une proposition de :**

RÉSEAUX TRELIA INC.

Requérante/Débitrice

et

RSM RICHTER INC.

Syndic

**REQUÊTE EN PROROGATION DE DÉLAI AFIN DE
DÉPOSER UNE PROPOSITION CONCORDATAIRE**
(Art. 50.4 (9) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

**A L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU
QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, EN MATIÈRE DE
FAILLITE ET D'INSOLVABILITÉ, LA REQUÉRANTE RÉSEAUX TRELIA INC.
EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. La Débitrice Réseaux Trelia Inc. / Trelia Networks Inc. (la « **Débitrice** » ou « **Trelia** ») œuvre depuis 2003 dans le domaine des solutions de gestion de communications mobiles pour entreprises, notamment au niveau du contrôle de la gestion des coûts, de la productivité et de la sécurité des réseaux;
2. Elle compte parmi ses clients d'importantes entreprises de télécommunication canadiennes et leurs clients, ainsi que d'importantes institutions publiques et entreprises privées, tant au Canada qu'aux États-Unis;

3. Avec un chiffre d'affaires annuel d'environ 1.2 MM \$, la Débitrice compte présentement 28 employés actifs;
4. Depuis son lancement, la Débitrice compte principalement pour le financement de ses activités commerciales sur des injections de fonds d'investisseurs (capital de risque) sous forme d'avances et d'investissement dans le capital-actions de la Débitrice;
5. En date des présentes les principaux investisseurs et actionnaires de la Débitrice sont BDR Capital L.P. (« **BDR** »), Skypoint II, G.P. Co. Inc. et Skypoint II G.P. Co. (US) Inc. (collectivement « **Skypoint** ») (« **BDR** et **Skypoint** étant collectivement les « **Créanciers garantis** »);
6. Trellia est notamment présentement endettée envers BDR et Skypoint conjointement pour une somme de 2 000 000 \$ USD, en plus des intérêts en vertu d'une convention intitulée Bridge Loan Agreement, datée du 2 décembre 2008 et de divers billets (*Secured Convertible Promissory Notes*) payables aux créanciers garantis (« **Billets** »), le tout tel qu'il appert desdits documents communiqués *en liasse* comme **PIÈCE R-1**;
7. Lesdits Billets sont échus depuis le 9 septembre 2010 et les sommes dues aux Créanciers garantis sont donc également dues depuis cette date;
8. BDR a indiqué son désir d'être repayé de ses avances, alors que Skypoint avait indiqué à la Débitrice qu'elle ne demanderait pas paiement immédiatement et pourrait plutôt prolonger le terme de repaiement ou exercer son option de convertir sa dette en actions selon les termes des conventions en vigueur;
9. Le 25 octobre 2010, BDR a fait parvenir à Trellia une demande formelle de paiement tel qu'il appert d'une copie de ladite lettre, communiquée comme **PIÈCE R-2**;
10. Le ou vers le 4 novembre 2010, BDR a fait signifier à Trellia et à Banque de Montréal, un Avis de retrait de l'autorisation de percevoir les créances et les dépôts (« **Avis de retrait** »); tel qu'il appert dudit Avis de retrait communiqué comme **PIÈCE R-3**;
11. BDR a donc entrepris des procédures en vertu de son hypothèque et qui visaient clairement la perception d'une créance prouvable en matière de faillite et ce sans jamais donner à Trellia d'avis en vertu du paragraphe 244 (1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« **LFI** »);
12. Qui plus est, BDR agissait unilatéralement et en contravention aux dispositions d'une convention inter-créanciers liant BDR, Skypoint et Trellia (« **Inter-Lender Agreement** ») datée du 2 décembre 2008 et qui

devait régir les recours des parties en cas de défaut de Trellia en vertu des conventions de crédit en vigueur, le tout tel qu'il appert d'une copie du Inter-Lender Agreement et de l'hypothèque communiquées *en liasse* comme **PIÈCE R-4**;

13. Tant Trellia que Skypoint ont fait parvenir des lettres à BDR et ou ses procureurs indiquant leur position à l'effet que les actions de BDR étaient inacceptables vu les termes clairs de l'Inter-Lender Agreement et que les actions posés risquaient de causer un tort irréparable à la Débitrice, le tout tel qu'il appert de copies desdites lettres communiquées *en liasse* comme **PIÈCE R-5**;
14. Le dépôt d'un avis d'intention de faire une proposition s'avérait le seul recours utile et rapide permettant à Trellia de se mettre à l'abri des recours intentés par BDR en obtenant la suspension des procédures, tel que prévu au paragraphe 69(1) de la LFI;
15. Par ailleurs, le dépôt d'un avis d'intention de faire une proposition s'avérait nécessaire, suite à la signification par BDR de l' Avis de retrait d'autorisation de percevoir les créances et les dépôts par BDR qui avaient essentiellement pour effet de paralyser la Débitrice en visant à lui retirer l'accès à sa seule source de financement;
16. Le 24 novembre 2010, la Débitrice déposait donc un avis d'intention de faire une proposition (« **Avis d'intention** ») et RSM Richter Inc. a été nommé syndic à l'avis d'intention, le tout tel qu'il appert d'une copie du Certificat de dépôt d'un avis d'intention de faire une proposition, émis par le Bureau du surintendant des faillites le 25 novembre 2010 et confirmant que la date de l'avis d'intention est le 24 novembre 2010, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit certificat communiquée comme **PIÈCE R-6**;
17. Le ou vers le 1^{er} décembre 2010, le syndic a expédié aux créanciers de la Débitrice une copie de l'Avis d'intention (R-6), tel qu'il appert d'une copie de l'avis aux créanciers de la Débitrice ainsi que de la liste des créanciers communiquée *en liasse* comme **PIÈCE R-7**;
18. En date du 2 décembre 2010, le Syndic a préparé son rapport sur l'état de l'évolution de l'encaisse pour la période du 24 novembre 2010 au 24 décembre 2010, tel qu'il appert de la copie du rapport du Syndic communiquée comme **PIÈCE R-8**;
19. À la date de son Avis d'intention de faire une proposition, la Débitrice était endettée envers ses créanciers ordinaires pour une somme totale d'environ 656 288,62 \$ et envers ses créanciers garantis pour une somme totale d'environ 2 554 306,58 \$, tel qu'il appert plus amplement de la liste de ses créanciers (R-7);

20. Le rapport du syndic sur l'état des affaires et des finances de la Débitrice préparé par ce dernier à l'appui de la présente requête communiqué comme **PIÈCE R-9**;
21. La Débitrice a agi et continue d'agir de bonne foi et avec toute la diligence voulue, et fera vraisemblablement une proposition viable si une prorogation du délai pour déposer une proposition lui est accordée;
22. Également, il serait peu probable en cas de faillite que les créanciers non garantis reçoivent un dividende plus élevé que dans le cadre d'une future proposition;
23. Sans une prolongation de l'Avis d'intention, la Débitrice n'aura d'autre choix que de faire cession de ses biens et ce sont environ 28 emplois directs qui seront perdus;
24. Une prolongation de l'avis d'intention permettra ainsi à la Débitrice de continuer ses opérations tout en permettant la poursuite de certaines discussions en cours avec les créanciers garantis visant un compromis ou un rachat de leur position par la direction ou des tiers, ce qui assurera la survie de la Débitrice;
25. Le créancier garanti Skypoint appui la direction de la Débitrice dans ses démarches, favorise le dépôt d'une proposition et considère de faire des injections de fonds supplémentaires pour appuyer la Débitrice dans les mois à venir;
26. Les créanciers ne subiront aucun préjudice d'une prolongation de la période d'avis d'intention, alors qu'une faillite leur causerait un préjudice direct, immédiat et irrémédiable;
27. Compte tenu de ce qui précède, il est donc impératif que la Débitrice obtienne un délai supplémentaire pour préparer et déposer une proposition à ses créanciers;
28. Le délai de trente (30) jours prévu pour faire une proposition expire le 24 décembre 2010;
29. La Débitrice demande donc à cette Cour de proroger ledit délai d'une période de quarante-cinq (45) jours à compter du 24 décembre 2010, soit jusqu'au 7 février 2011 inclusivement;
30. En date des présentes, seul les procureurs du créancier garanti BDR ont demandé de recevoir copie de la présente requête et la requête a également été signifiée aux procureurs de Skypoint par courtoisie;
31. La prorogation demandée ne cause donc aucun préjudice à l'un ou l'autre des créanciers;

32. Dans ces circonstances et étant donné que le délai pour déposer une proposition expire le 24 décembre 2010, la Débitrice demande à la Cour de réduire le délai de présentation de la présente requête et d'être dispensée de signifier la présente requête au Bureau du surintendant des faillites Canada;
33. Il est dans l'intérêt de la Débitrice, de la masse des créanciers et de la justice que la présente requête soit accordée;
34. La présente requête est bien fondée en fait et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

DISPENSER la Débitrice de signifier la présente requête à tout créancier ainsi qu'au Bureau du surintendant des faillites Canada;

ABRÉGER le délai de production et de présentation de la présente requête;

ACCORDER à la Débitrice un délai supplémentaire de quarante-cinq (45) jours à compter du 24 décembre 2010 afin de déposer une proposition, soit jusqu'au 7 février 2011 inclusivement;

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à être rendu sur la présente requête nonobstant appel;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 22 décembre 2010

HEENAN BLAIKIE

HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R.L., SRL
Procureurs de la Requérante/Débitrice
RÉSEAUX TRELIA INC.

AFFIDAVIT

Je, soussigné, GIOVANNI FORTE, homme d'affaires, président de Réseaux Trellia Inc., exerçant ma profession au 100, boul. Alexis-Nihon, bureau 770, en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, H4M 2P3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le représentant dûment autorisé de la Débitrice Réseaux Trellia Inc. dans le cadre de la requête en prorogation de délai afin de déposer une proposition concordataire;
2. Tous les faits allégués dans cette requête et dans le présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ

G. Forte

GIOVANNI FORTE

Affirmé solennellement devant moi, à
Montréal, le 22 décembre 2010

Jennifer Gonzalez

Commissaire à l'assermentation



COPIE CONFORME
Heenan Blaikie

HEENAN BLAIKIE SRL

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire :

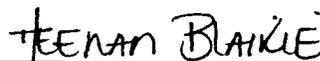
ME JEAN C. FONTAINE
Stikeman Elliot s.e.n.c.r.l.
1155, boul. René-Lévesque Ouest,
40^e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2
Procureurs de BDR Capital L.P.

ME FRANÇOIS D. GAGNON
*Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.,
s.r.l.*
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4
Procureurs de Skypoint

PRENEZ AVIS que la *Requête en prolongation de délai afin de déposer une proposition concordataire* sera présentée pour adjudication devant le Registraire ou l'un des honorables juges de la Cour Supérieure, du district de Montréal, siégeant en chambre commerciale, **le 23 décembre 2010, à 9h, en salle 16.10** du Palais de justice situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, le 22 décembre 2010



HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R.L., SRL
Procureurs de la Requérante/Débitrice
RÉSEAUX TRELLIA INC.

LISTE DE PIÈCES

- PIÈCE R-1 :** *En liasse*, convention intitulée Bridge Loan Agreement, datée du 2 décembre 2008 et de divers billets;
- PIÈCE R-2 :** Lettre d'une demande formelle de paiement datée du 25 octobre 2010;
- PIÈCE R-3 :** Copie de l'Avis de retrait de l'autorisation de percevoir les créances et les dépôts;
- PIÈCE R-4 :** *En liasse*, d'une copie de l'Inter-Lender Agreement et de l'hypothèque;
- PIÈCE R-5 :** *En liasse*, copies de lettres entre les parties;
- PIÈCE R-6 :** Copie du Certificat de dépôt d'un avis d'intention de faire une proposition;
- PIÈCE R-7 :** *En liasse*, copie de l'avis aux créanciers de la Débitrice ainsi que de la liste des créanciers;
- PIÈCE R-8 :** Copie du rapport du Syndic sur l'état de l'évolution de l'encaisse pour la période du 24 novembre 2010 au 24 décembre 2010;
- PIÈCE R-9 :** Copie du rapport du syndic sur l'état des affaires et des finances de la Débitrice (à être fournie par le syndic).

MONTREAL, le 22 décembre 2010

HEENAN BLAIKIE

HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R.L., SRL
Procureurs de la Requérante/Débitrice
RÉSEAUX TRELIA INC.